

*Initiatives ministérielles*

au moyen du projet de loi C-69, de réviser la Loi constitutionnelle elle-même.

Le projet de loi, dont le principe a été approuvé par la Chambre à l'étape de la deuxième lecture, n'a rien à voir avec le calcul du nombre de sièges de chaque province. Il porte uniquement sur l'établissement des limites des circonscriptions, à l'intérieur de chaque province, une fois le calcul fait aux termes de l'article 51 de la Loi constitutionnelle de 1867. La Loi constitutionnelle aurait pu être modifiée par le projet de loi C-69 soumis à la Chambre, mais ce n'est pas le cas.

Si vous me permettez de rappeler les origines de ce projet de loi, Votre Honneur, vous vous souviendrez sans doute que la Chambre a été saisie d'une motion enjoignant au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre d'entreprendre une étude de diverses questions mentionnées dans la motion et comprenant, au besoin, un examen de l'article 51 de la Loi constitutionnelle, relativement à la répartition des sièges parmi les provinces.

Le comité a fait cette étude et a déposé à la Chambre un rapport contenant un avant-projet de loi. Celui-ci ne faisait nullement mention de l'article 51 de la Loi constitutionnelle. À la suite d'une motion d'adoption du rapport du comité, le gouvernement a déposé le projet de loi C-69, qui ne fait pas mention non plus de l'article 51 de la Loi constitutionnelle.

En proposant cette motion, le député nous donne maintenant la possibilité d'apporter des modifications à d'autres lois qui, selon moi, n'ont rien à voir avec le principe de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales dont la Chambre est actuellement saisie. Il s'agit d'une toute nouvelle loi qui traite de la révision des limites des circonscriptions électorales et non pas de l'attribution de sièges aux provinces, une question tout à fait différente qui est traitée dans une autre loi et qui a toujours été traitée dans une loi différente.

En proposant cet amendement, le député de Bellechasse tente de faire modifier subrepticement l'article 51 de la Loi constitutionnelle. L'auteur de l'amendement a utilisé l'expression «par dérogation à», mais cela ne le tire pas d'affaire pour autant. Il tente ainsi de changer une autre loi qui ne peut absolument pas être modifiée par le projet de loi C-69 dont la Chambre a accepté le principe à l'étape de la deuxième lecture.

L'amendement va au-delà du principe du projet de loi accepté au moment de la deuxième lecture et il met en cause une question entièrement différente qui n'est pas visée dans le projet de loi dont la Chambre est saisie.

• (1345)

J'aimerais citer à la Chambre le commentaire 698 de la sixième édition de l'ouvrage de Beauchesne. Le commentaire dit notamment ceci:

Il est interdit au président du comité de recevoir un amendement:

1) s'il ne se rapporte pas au projet de loi, s'il en dépasse la portée, s'il s'inspire ou dépend d'amendements déjà rejetés;

8a) s'il vise à modifier un texte législatif dont le comité n'est pas saisi;

Il y a diverses références à l'appui de chacun de ces commentaires.

Monsieur le Président, je crois que si cet amendement avait été proposé lors de l'étude en comité, après la deuxième lecture du projet de loi—c'est-à-dire non pas durant son étude préliminaire, son étude proprement dite ni celle de l'avant-projet de loi—je n'aurais eu d'autre choix, à titre de président du comité, que de le déclarer irrecevable, car à mon avis, il dépasse la portée du projet de loi.

Il convient de souligner que le recours à l'expression «par dérogation à» pour tenter de faire modifier en douce une loi dont la Chambre n'est pas saisie n'est pas une tactique nouvelle, ni une tactique qui soit acceptée par la Chambre.

Dans le passé, des gouvernements ont parfois été rappelés à l'ordre parce qu'ils essayaient de légiférer par l'entremise du budget. Il était en effet inacceptable que des mesures législatives autres que des lois de crédits soient modifiées par l'ajout de mots ou d'éléments dans le budget. L'une des façons le plus fréquemment utilisées pour cela était d'insérer des mots comme «Sous réserve de telle ou telle loi, ce qui suit sera fait ou non, le cas échéant».

J'ai vérifié les précédents. Le 10 mars 1971, aux pages 4126 et 4127 du *hansard*, le Président Lamoureux a rendu une décision au sujet du budget des dépenses supplémentaires (C) pour l'exercice prenant fin le 31 mars 1971. Cette décision portait sur une motion présentée par le président du Conseil privé, M. MacEachen, pour le renvoi dudit budget des dépenses supplémentaires à un comité. Le Président Lamoureux a jugé que la Chambre n'avait pas été saisie comme il convient de dépenses supplémentaires parce que celles-ci visaient à modifier des lois au moyen du processus budgétaire, ce qui allait donc au-delà de ce que pouvait faire un budget des dépenses.

Les mots utilisés dans le budget sont semblables à ceux qui sont utilisés dans l'amendement. Comme le Président Lamoureux l'a fait remarquer à la page 4126:

Examinons, si vous le voulez bien, les postes que signalent les députés: le premier est le crédit 35c, qui propose d'amender la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Le crédit vise à abroger les annexes A et B de la Loi sur les pensions et de leur substituer les nouvelles annexes A et B qu'on trouve au crédit 35c.

Je pourrais continuer, mais ce n'est pas nécessaire de tout lire. Mais remarquez le raisonnement du Président. Il a estimé que le crédit proposait de modifier des lois; or, il est évident que ces lois n'étaient pas devant le Parlement à des fins de modification. Le Président a estimé, à bon droit d'après moi, que cette pratique consistant à modifier une loi à l'aide d'un crédit allait à l'encontre du Règlement. Il a rendu la décision suivante à la page 4127: «Toutefois, en ce qui concerne les postes 35C et 10C, je dois forcément conclure, vu la situation créée par le nouveau Règlement, que la Chambre n'en est pas saisie comme il convient.» Par conséquent, il a refusé que les postes en cause soient renvoyés au comité.

Monsieur le Président, si c'est l'opinion qui prévalait alors, j'estime qu'elle doit aussi s'appliquer dans le cas présent, car l'amendement que le député de Bellechasse propose d'apporter au